

1. *Considère avec satisfaction* que l'étendue des pouvoirs transférés par l'Autorité administrante au Territoire du Togo sous administration française, en application du nouveau statut politique du Territoire, représente un pas très important dans la réalisation des fins énoncées à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies et dans l'Accord de tutelle;

2. *Félicite* la population du Togo sous administration française des progrès qu'elle a réalisés dans les domaines politique, économique, social et culturel;

3. *Décide* d'envoyer au Togo sous administration française une Commission de six membres, qui sera nommée sur la base d'une répartition géographique équitable par le Président de l'Assemblée générale, afin d'étudier, à la lumière des débats de la Quatrième Commission, l'ensemble de la situation dans le Territoire telle qu'elle résulte de l'application pratique du nouveau statut, ainsi que les conditions dans lesquelles ce statut est appliqué, et d'adresser au Conseil de tutelle, pour examen, un rapport sur cette question où elle indiquera ses observations et propositions;

4. *Recommande* que, en plus des nouvelles réformes que les autorités intéressées jugeraient appropriées, l'Assemblée législative du Territoire soit constituée le plus tôt possible, par voie d'élections au suffrage universel des adultes;

5. *Prie* le Conseil de tutelle d'étudier la question, en tenant compte du rapport de la Commission, et de communiquer les résultats de son étude à l'Assemblée générale, à sa douzième session.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

\*  
\* \*

*A la 657<sup>ème</sup> séance plénière, le 20 février 1957, le Président de l'Assemblée générale a nommé les membres de la Commission créée en vertu de la résolution ci-dessus. La Commission se compose des Etats Membres suivants: CANADA, DANEMARK, GUATEMALA, LIBÉRIA, PHILIPPINES et YOUGOSLAVIE.*

#### 1047 (XI). Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain: avis consultatif de la Cour internationale de Justice

*L'Assemblée générale,*

*Ayant demandé,* dans sa résolution 942 (X) du 3 décembre 1955, à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur la question de la recevabilité des demandes d'audience présentées au Comité du Sud-Ouest Africain,

*Ayant noté que,* dans son avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956<sup>7</sup>, la Cour a été d'avis qu'en accordant des audiences à des pétitionnaires le Comité du Sud-Ouest Africain se conformerait à l'avis consultatif rendu par la Cour le 11 juillet 1950<sup>8</sup>,

1. *Accepte et fait sien* l'avis consultatif rendu le 1<sup>er</sup> juin 1956 par la Cour internationale de Justice sur la question de l'admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain;

<sup>7</sup> *Admissibilité de l'audition de pétitionnaires par le Comité du Sud-Ouest Africain, avis consultatif du 1<sup>er</sup> juin 1956: C.I.J., Recueil 1956, p. 23.*

<sup>8</sup> *Statut international du Sud-Ouest Africain, avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 128.*

2. *Autorise en conséquence* le Comité du Sud-Ouest Africain à accorder des audiences aux pétitionnaires.

643<sup>ème</sup> séance plénière,  
23 janvier 1957.

#### 1048 (XI). Situation de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, par sa résolution 445 (V) du 12 décembre 1950, elle a approuvé le rapport spécial de 1950<sup>9</sup> comme constituant un exposé succinct, mais mûrement réfléchi, de l'importance des améliorations dans le domaine de l'éducation et des problèmes qui restent à résoudre dans les territoires non autonomes,

*Considérant* que, par sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé un nouveau rapport sur l'éducation<sup>10</sup> qui complétait le rapport approuvé en 1950,

*Prenant acte* du rapport<sup>11</sup> que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a rédigé en 1956 sur la situation de l'éducation dans ces territoires,

1. *Approuve* ce nouveau rapport sur l'éducation dans les territoires non autonomes et estime qu'il y a lieu de l'étudier en le rapprochant des rapports approuvés en 1950 et 1953;

2. *Invite* le Secrétaire général à communiquer, pour examen, le rapport de 1956 sur la situation de l'éducation dans les territoires non autonomes aux Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes, au Conseil économique et social, au Conseil de tutelle et aux institutions spécialisées compétentes;

3. *Prie* les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes de signaler le rapport à l'attention des autorités responsables de l'éducation dans ces territoires.

657<sup>ème</sup> séance plénière,  
20 février 1957.

#### 1049 (XI). Plans de développement de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, dans laquelle elle a énoncé les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes,

*Considérant* qu'il est nécessaire, pour atteindre ces objectifs, de créer des systèmes d'enseignement primaire, secondaire et supérieur qui répondent aux besoins de tous, sans considération de sexe, de race, de religion ou de situation sociale ou économique, et qui assurent une préparation adéquate à la citoyenneté,

*Considérant en outre* qu'il importe de développer l'enseignement professionnel et technique pour former la main-d'œuvre qualifiée nécessaire au développement des territoires selon leurs besoins et leurs possibilités,

*Constatant* que, dans certains territoires, des programmes de développement de l'enseignement sont mis

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément No 17 (A/1303/Rev.1), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>10</sup> *Ibid., huitième session, Supplément No 15 (A/2465), 2<sup>ème</sup> partie.*

<sup>11</sup> *Ibid., onzième session, Supplément No 15 (A/3127), 2<sup>ème</sup> partie.*

en œuvre, dont les objectifs et les délais d'exécution ont été fixés d'avance et font l'objet de révisions périodiques à la lumière des progrès accomplis,

*Estimant* que cette méthode de développement pourrait être appliquée avec profit dans tous les territoires non autonomes,

1. *Recommande* que les Etats Membres administrants, tenant compte des besoins de la population de chaque territoire non autonome et, si cela est nécessaire, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, envisagent d'établir des plans pour les divers aspects du développement de l'enseignement, y compris l'institution ou l'extension d'un enseignement primaire universel, gratuit et obligatoire et l'élimination de l'analphabétisme, et de préciser les objectifs et les délais d'exécution de ces plans;

2. *Invite* les Etats Membres administrants à faire figurer dans leurs rapports annuels au Secrétaire général des renseignements sur ces plans, objectifs et délais d'exécution, et sur les résultats de leur mise en œuvre.

657ème séance plénière,  
20 février 1957.

#### 1050 (XI). Progrès de l'enseignement dans les territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953, par laquelle elle a notamment défini les objectifs de l'enseignement dans les territoires non autonomes et recommandé aux Etats Membres administrants d'avoir recours le plus possible aux offres qui peuvent être faites par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire, soit du Secrétaire général, soit des institutions spécialisées intéressées, ou par d'autres voies appropriées, offres telles que l'octroi de bourses de perfectionnement, d'études, etc.,

*Considérant* que, dans son rapport de 1956<sup>11</sup>, le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes propose notamment, pour atteindre ces objectifs, de créer, là où ils n'existent pas encore, des services locaux efficaces qui détermineront la politique à suivre en matière d'enseignement et mettront en œuvre les programmes adoptés.

*Persuadée* que, pour susciter l'intérêt et obtenir l'appui des organes par lesquels l'opinion publique s'exprime dans ces territoires, ces services locaux devraient être composés d'autochtones spécialement qualifiés, au fur et à mesure que ces territoires compteront un nombre suffisant de personnes possédant les qualités requises pour remplir ces fonctions,

*Considérant* que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes réaffirme également, dans son rapport, que les représentants d'un grand nombre de pays qui assistent à ses réunions peuvent apporter l'importante contribution de leur propre expérience,

*Considérant en outre* que, pour que cette expérience contribue aussi largement que possible au progrès des territoires non autonomes, il serait souhaitable de s'assurer le concours d'experts qualifiés des Etats Membres, et de préférence des Etats situés dans la même région géographique que les territoires non autonomes considérés, qui pourraient aider par leurs connaissances à résoudre les problèmes locaux de l'enseignement,

*Constatant* que, conformément aux dispositions de l'alinéa d de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui administrent des territoires non autonomes situés dans une même région géographique ont constitué des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est fait mention au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

1. *Confirme* l'opinion qu'elle a formulée dans sa résolution 743 (VIII) du 27 novembre 1953 et dont le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a fait état au paragraphe 17 de la deuxième partie de son rapport de 1956, à savoir que, conformément aux objectifs énoncés dans ladite résolution, l'enseignement doit viser à familiariser les populations avec les moyens du progrès économique, social et politique et à leur apprendre à les utiliser pour arriver à s'administrer complètement elles-mêmes;

2. *Recommande* aux Etats Membres administrants d'intensifier leurs efforts pour créer, dans les territoires où ils n'existent pas encore, des services locaux dotés de ressources financières suffisantes pour accomplir leur tâche et composés d'un personnel autochtone dûment qualifié, qui sera chargé de déterminer la politique à suivre en matière d'enseignement et de mettre en œuvre les programmes adoptés;

3. *Suggère* aux Etats Membres administrants qu'il serait utile d'étudier la procédure la plus appropriée pour permettre aux organismes locaux de l'enseignement dans les territoires non autonomes de participer à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant lesdits territoires;

4. *Prie instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'augmenter les moyens et de simplifier les conditions touchant l'octroi de bourses d'études et de toute autre forme d'assistance pour contribuer au progrès de l'enseignement dans lesdits territoires, et invite de nouveau les Etats Membres administrants à permettre aux populations de profiter au maximum de ces facilités et avantages;

5. *Exprime l'espoir* que les Etats Membres administrants étudieront la possibilité d'inviter les gouvernements des Etats Membres situés dans la même région que les territoires non autonomes qu'ils administrent à désigner des experts, qui feraient bénéficier de leurs connaissances les réunions des organismes intergouvernementaux de coopération régionale dont il est question au chapitre XIII de la deuxième partie du rapport du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes;

6. *Prie* le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes de rendre compte à l'Assemblée générale de la suite donnée aux recommandations formulées dans la présente résolution.

657ème séance plénière,  
20 février 1957.

#### 1051 (XI). Modalités d'examen des communications relatives à la cessation de la transmission des renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que, dans sa résolution 222 (III) du 3 novembre 1948, elle a estimé que l'Organisation des